

Rappel des Règles Académiques en matière d'Auto-Plagiat et Recommandations pour les Politiques de l'AFM sur les Actes de Congrès

La commission anti-plagiat de la FNEGE a récemment rappelé les « bonnes pratiques » précisément sur les questions d'auto-plagiat :
« les « bonnes pratiques » académiques ... exigent d'identifier par des guillemets tout texte repris intégralement (jusqu'à une dizaine de lignes) avec la référence de cette citation. Ceci s'applique aux travaux d'un même auteur qui reprend son propre texte et la reprise intégrale d'un texte plus long qu'une dizaine de lignes n'est pas autorisée sans permission expresse du détenteur du copyright et sans omettre de mentionner la source. Même lorsqu'il s'agit du même auteur qui détient les droits (copyright) sur un texte, cette source doit également impérativement être indiquée. Il en est de même des réimpressions ou traductions qui doivent obtenir l'autorisation et mentionner la source de l'article original. »

Ces pratiques sont appliquées dans l'ensemble des sciences de gestion par les revues scientifiques et les associations qui portent ces revues, mais dépassent le cadre des sciences de gestion avec un quasi consensus sur l'ensemble des sciences.

L'application de ce principe concerne en particulier les travaux publiés dans des actes de congrès qui, dès lors que des actes sont publiés sous quelque medium que ce soit (imprimé ou électronique), la reprise d'une partie d'un article ou d'un article dans son ensemble serait considéré comme auto-plagiat. Deux exceptions sont admises comme non soumises à l'auto-plagiat : les « Working Papers » et les publications d' « abstracts » ou résumés pouvant aller jusqu'à quelques pages (en général ne dépassant pas cinq pages) dans des actes de congrès.

Il est à noter que les idées seules ne peuvent être protégées et uniquement la reprise de texte mot à mot est considérée comme l'objet de plagiat. Par contre, il relève du code d'éthique académique de ne pas emprunter sans citer leurs auteurs des idées développées et précédemment communiquées, ni le travail d'étudiants ou de collègues, ni de travaux soumis à une revue ont on aurait été le lecteur.

Recommandations

Les codes sur l'auto-plagiat étant précises et appliquées de plus en plus fréquemment strictement, il convient de développer une politique de publication d'actes de congrès sous le label de l'AFM qui évite toute confusion qui pourrait conduire à des allégations d'auto-plagiat de la part des collègues ayant contribué à ces actes. Il est donc préconisé de donner aux auteurs au moment de la soumission à une communication en réponse à un appel à communication le choix de publier dans les actes du congrès, soit l'article dans son intégralité (auquel cas le texte ne saurait être repris dans une publication ultérieure), soit un résumé ne dépassant pas cinq pages (auquel cas la publication ultérieure de l'étude complète par son même auteur n'est pas considérée comme auto-plagiat). L'appel à communication doit clairement indiquer ce choix et ses conséquences en terme de possibilité de publication ultérieure. Bien évidemment, il n'y a aucun problème lorsque seuls des résumés sont automatiquement et uniquement publiés dans les actes.

